

# TRAVAIL : réponses aux premières questions

Contactez votre CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) s'il en existe un au sein de la structure où vous travaillez.

N'hésitez pas à voir une assistante sociale, celle de votre entreprise, s'il y en a une, celle de la mairie, ou celle de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Elles vous aideront dans vos démarches et vous apporteront les informations dont vous avez besoin.

Interrogez votre mutuelle pour connaître ce à quoi vous avez droit, par exemple un complément de salaire en cas de maladie, voire d'invalidité, les aides à domicile qui peuvent être remboursées...

**Enfin, pour obtenir des informations sur l'accès aux soins et les droits sociaux, appelez la ligne Info Droit du Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS) au 0 810 004 333 (n° Azur depuis un poste fixe, vous ne payez que le coût de la communication locale) ou au 01 53 62 40 30 (qui peut être une solution plus avantageuse si vous appelez d'un portable ou si vous avez un abonnement téléphonique avec appels illimités).**

## ► Ce qu'il faut savoir à propos du retentissement de la maladie sur le travail

La maladie de Parkinson a des effets très différents selon le métier exercé et les symptômes qu'elle entraîne.

Les raideurs musculaires limitent les gestes, peuvent empêcher le port de charges, ralentir les déplacements.

La fatigabilité liée à la maladie diminue la capacité à effectuer un travail physique.

L'écriture, la frappe sur un clavier d'ordinateur ou encore d'autres gestes nécessitant d'être précis sont parfois difficiles.

La maladie peut se traduire aussi par une gêne à l'expression orale mais ceci est rare au moment où le diagnostic vient d'être fait.

Les contraintes de temps et les autres facteurs de stress professionnel sont responsables d'une aggravation des symptômes de la maladie.

Néanmoins, les facultés intellectuelles et les compétences ne sont pas atteintes, et nombre de personnes souffrant de la maladie de Parkinson peuvent continuer à travailler durant des années après le diagnostic.

## ► Devez-vous en parler ?

Aucune obligation légale ne vous impose de parler de votre maladie à votre employeur.

Mais garder un secret est souvent lourd, et si une relation de confiance est établie, il est préférable de dire à votre entourage professionnel immédiat que vous avez une maladie qui peut gêner les mouvements... et que vous vous soignez !

Il est aussi conseillé d'en parler au médecin du travail ou au médecin de prévention (selon le secteur dans lequel vous travaillez, privé ou public). Ce médecin est tenu au secret professionnel, il ne peut donc parler de votre maladie à l'employeur. Il sera l'allié principal pour obtenir, le jour venu, des aménagements ou un changement de poste de travail.

Toutefois, il n'est pas urgent de parler de votre maladie si vous n'êtes pas gêné pour faire votre travail. Par contre, si dans votre travail, les symptômes sont visibles, suscitent des interrogations ou des commentaires de la part de vos collègues et supérieurs, n'attendez pas : il vaut mieux les informer de votre maladie plutôt qu'être licencié sous un prétexte ou un autre parce que vous aurez eu une attitude considérée comme étrange.

## ► Que faire si vous ressentez des difficultés à travailler ?

En fonction de votre âge, de votre statut professionnel et de votre condition physique.

Plusieurs situations peuvent se présenter.

**Vous êtes à 3 ans (ou moins) de la retraite, et avez envie d'arrêter de travailler**

• Si vous êtes salarié du secteur privé

À la condition de demander à la sécurité sociale d'être placé dans le régime ALD (voir plus loin), vous pouvez être mis en maladie et percevoir des indemnités journalières de la sécurité sociale pendant une durée totale de 3 ans. Il se peut que votre entreprise ait souscrit une garantie nommée Prévoyance, qui s'ajoutera aux



**Pour obtenir des informations sur tous les aspects de la maladie de Parkinson, entrez en contact avec nous :**

Association France Parkinson – 4, avenue du Colonel Bonnet – 75016 Paris  
Tél. : 01 45 20 22 20 – Fax : 01 45 20 22 20  
infos@franceparkinson.fr – www.franceparkinson.fr

Chaque pas est une conquête

versements de la sécurité sociale, et vous permettra de conserver des ressources identiques, ou presque.

Commencez donc par vous renseigner auprès du service du personnel sur l'existence d'une telle Prévoyance, si vous n'avez pas déjà l'information.

#### • Si vous êtes salarié du secteur public

La maladie de Parkinson vous permet de bénéficier du Congé de Longue Maladie, d'une durée totale de 3 ans. Cela implique de demander l'avis du Comité Médical. Vous percevrez votre traitement entier la première année, et la moitié les deux années suivantes.

Si vous avez adhéré à une mutuelle, vérifiez si elle verse un complément à ce demi-traitement.

#### Vous êtes loin de la retraite, et sentez le besoin d'alléger votre travail

Avec l'aide du médecin du travail (ou médecin de prévention dans la fonction publique), vous pouvez obtenir des aménagements de votre poste de travail. L'employeur peut percevoir des aides financières (dans le secteur privé, de la part de l'AGEFIPH, dans la fonction publique, de la part du FIPHFP).

Si votre poste actuel ne vous convient plus du tout, vous avez droit à un reclassement dans d'autres fonctions, selon les préconisations du médecin du travail.

Mais il faut être lucide : un reclassement n'est pas toujours possible dans la structure où vous travaillez, en raison de sa taille : petite entreprise, commune de petite taille, petit hôpital etc.

#### Vous avez un métier que vous ne pouvez plus assumer

Un arrêt de travail, qui peut être long (3 ans dans le secteur privé, en étant dans le régime ALD ou Congé de Longue Maladie, dans le secteur public) permet de voir venir.

Une déclaration d'inaptitude, sans possibilité de reclassement, peut intervenir.

#### • Si vous êtes salarié du secteur privé

Votre employeur sera alors en droit de vous licencier.

Vous aurez alors intérêt à :

- contacter la MDPH, Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour demander la reconnaissance de votre qualité de travailleur handicapé;

- demander à bénéficier d'une formation en vue d'un reclassement professionnel, dans un autre métier moins difficile à exercer avec la maladie de Parkinson.

- envisager avec votre médecin une demande de mise en invalidité de la sécurité sociale. L'invalidité de première catégorie vous permet de toucher une pension, compatible avec l'exercice d'un travail, que vous cherchez compatible avec vos capacités, par exemple à temps partiel, en télétravail, ou sous une forme de travail indépendant.

#### • Si vous êtes salarié du secteur public

À l'issue du CLM, votre employeur saisira à nouveau le Comité Médical, pour que vous soyez mis à la retraite pour inaptitude. Le montant de cette retraite sera celui auquel votre ancienneté vous donne droit, mais au minimum à 50 % de votre dernier traitement.

#### Vous êtes au chômage lors du diagnostic

La maladie ne se voit peut-être pas : cherchez du travail normalement.

La maladie se voit, ou vous gêne : contactez la MDPH pour être reconnu travailleur handicapé, et demandez à Pôle Emploi d'être mis en relation avec la structure spécialisée dans la recherche d'emploi des personnes handicapées, souvent nommée CAP EMPLOI.

Si vous êtes, par moments, trop fatigué pour une recherche d'emploi, vous pouvez être mis en arrêt de travail par votre médecin, et percevoir alors des indemnités journalières de la sécurité sociale. Cela rallonge d'autant la durée pendant laquelle vous pourrez percevoir des allocations de chômage.

Réfléchissez à l'éventualité d'une reconversion professionnelle.

Si vous ne trouvez rien qui convienne, lorsqu'approchera la fin de vos droits à allocations de chômage, voyez avec votre médecin si vous pouvez faire une demande de pension d'invalidité à la sécurité sociale.

**Les mots invalidité, handicap, inaptitude vous choquent ? Ne croyez pas que vous n'êtes plus une personne normale parce que vous avez la maladie de Parkinson. Ces mots sont du vocabulaire administratif, ils servent à trouver de quelle façon la collectivité va essayer de vous aider.**

### ► Quelques précisions pouvant être utiles

#### Vous aimeriez un temps partiel thérapeutique

C'est parfois une solution afin d'alléger votre temps de travail, mais seulement à court terme : le temps partiel thérapeutique ne peut durer qu'un an. Au bout d'un an, si vous le pouvez, vous devrez reprendre à temps plein. Dans le cas contraire, vous serez mis en arrêt de travail.

#### Pouvez-vous conduire un véhicule ?

Si vous conduisez à titre professionnel, vous aurez un examen médical périodique, la durée des permis poids

lourds ou transport en commun étant limitée. Mais sans attendre, voyez avec le médecin du travail si vous devez arrêter, pour ne pas vous mettre vous-même en danger ainsi que les autres (usagers de la route, passagers, etc.). Il en est de même si vous conduisez des engins de chantiers ou des chariots élévateurs.

#### Quand demander la mise en ALD (Affection de Longue Durée) ?

La maladie de Parkinson permet d'avoir droit à ce régime, qui entraîne le remboursement à 100 % par l'Assurance Maladie des soins liés à cette maladie. Il permet aussi, dans le secteur privé, d'obtenir si nécessaire 3 ans d'arrêt maladie avec des indemnités journalières non imposables.

Mais si vous avez le projet de faire un emprunt, par exemple pour être propriétaire de votre domicile, l'assurance attachée à l'emprunt vous coûtera plus cher, même si une convention, dénommée AERAS (S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) limite la surprime qui peut vous être imposée. Ainsi obtenir le régime de l'ALD ne doit pas être une priorité pour vous si vous souhaitez faire un emprunt, particulièrement si vous avez une bonne mutuelle et n'avez pas besoin de longs arrêts maladie.

#### Où se renseigner ?

Consultez la convention collective, les accords de branche et les accords d'entreprise, si vous travaillez dans le secteur privé.